



**PROCES-VERBAL**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**LUNDI 10 JUIN 2024**  
**18 HEURES 15**

**SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix juin, à dix-huit heures quinze,  
Le Conseil municipal, légalement convoqué le six juin 2024,  
S'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal en mairie annexe,  
Sous la présidence de M. Vincent Michaut, Maire,

**Liste des membres convoqués** : Mesdames RENAUD, DURAND, RIBEIRO, GADOIS, PEIXOTO, SOREAU, COULMEAU, NICOULAUD, MELINE. Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, CHABASSOL, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, BERTHIER, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, PINTO, PREVOT, LETOURNEUR.

**Présents** : Mme COULMEAU, Mme NICOULAUD, Mme PEIXOTO, Mme RENAUD, Mme SOREAU

M MICHAUD, M. BERTHIER, M. CHABASSOL, M. LETOURNEUR, M. MARSEILLE, M. NICOULAUD, M. POUGET, M. PINTO, M. PREVOT, M. TOUSSAINT, M. VASSELON.

**Absents** : M. DELPLANQUE, Mme DURAND, M. GABEAU, Mme GADOIS, M. GIRBE, Mme MELINE, Mme RIBEIRO.

**Pouvoirs** : Mme RIBEIRO donne pouvoir à Mme PEIXOTO.

**N°1**      **Désignation du secrétaire de séance**

**M. le Maire** propose de désigner une secrétaire de séance Mme NICOULAUD .

**N°2**      **Approbation du procès-verbal**

Le procès-verbal du CM du 8 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

N°3 Compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de la délégation du Conseil municipal depuis le dernier conseil municipal

Vu l'article L.2122-22 et 23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°23-20 du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au maire, modifiée la délibération n° 20-57 du 21 septembre 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation,

**1) Déclarations d'intention d'aliéner (DIA)**

TYPE	DATE	OBJET	DECISION
DIA	Avril et mai 2024	36, rue de la Pucelle	Renonciation
		251, rue des Bouvreuils	
		192 rue de Ligny	
		360 rue du Coteau	
		Impasse des Mésanges	
		350 rue Maurice Michaud	
		360 rue du Coteau	

Bail professionnel	3 juin 2024	Bail professionnel pour l'occupation, par un médecin traitant d'un cabinet à l'annexe 1 du pôle de santé	Conclusion du bail
--------------------	-------------	--	--------------------

**N°4                   OBJET : FINANCES - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023**  
**N°37-24**

**N'ont pas pris part au vote : M. MICHAUT.**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Depuis l'exercice budgétaire 2022, la Commune de Saint-Cyr-en-Val a développé le compte financier unique (CFU), document unique partagé par l'ordonnateur et le comptable donc la vocation est de devenir la nouvelle présentation des comptes locaux. Le CFU se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion.

La présente délibération a pour objet de procéder à l'arrêté des comptes 2023 de la commune de Saint-Cyr-en-Val et de déterminer les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement.

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article L. 2121.14 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit désigner un Président de séance lors de l'examen du compte administratif ou du document qu'il lui est substitué et que le Maire ne peut pas prendre part au vote.

Le CFU 2023 peut se résumer ainsi :

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
<b>Réalisations</b>	5 640 413,15 €	6 133 005,44 €	1 105 116,98 €	2 173 588,92 €
<b>Résultat antérieur</b>		133 001,63 €	730 229,47 €	
<b>Résultat de clôture</b>		625 593,92 €		338 242,47 €
<b>Restes à réaliser</b>			327 473,31 €	2 284,75 €
<b>Résultat définitif</b>		625 593,92 €		13 050,91 €

**VISAS**

Vu les dispositions des Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif au Compte Financier Unique (CFU) pour les collectivités territoriales et les groupements de moins de 3 500 habitants, admis à l'expérimentation de ce compte ;

Vu la délibération n°53-21 du 14 juin 2021 portant adoption anticipée du référentiel budgétaire M57 et participation à l'expérimentation du CFU ;

Vu la délibération n°03-22 du 17 janvier 2022 portant sur la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M.57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et l'adoption de la nomenclature développée ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Finances du 23 mai 2024 ;

#### DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

- 1. DE DÉSIGNER** Michel VASSELON, Premier adjoint au Maire en qualité de Président de séance ;
- 2. D'APPROUVER** le Compte Financier Unique 2023 joint à la présente délibération et tel que résumé précédemment ;
- 3. DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Commentaire : aucun*

<b>POUR : 16</b>
<b>CONTRE : 0</b>
<b>ABSTENTION : 0</b>

**N°05**

**N° 38-24**

**OBJET : FINANCES - AFFECTATION DU RESULTAT 2023**

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Au vu des éléments figurant au Compte Financier Unique (CFU) approuvé de l'exercice 2023, il appartient à l'assemblée délibérante de statuer sur l'affectation des résultats du budget communal.

Pour mémoire, les résultats comptables de l'exercice 2023 s'établissent comme suit :

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
<b>Réalisations</b>	5 640 413,15 €	6 133 005,44 €	1 105 116,98 €	2 173 588,92 €

Résultat antérieur		133 001,63 €	730 229,47 €	
Résultat de clôture		625 593,92 €		338 242,47 €
Restes à réaliser			327 473,31 €	2 284,75 €
Résultat définitif		<b>625 593,92 € €</b>		13 050,91 €

Il est proposé d'affecter une partie du résultat de clôture de fonctionnement au financement de la section d'investissement afin de permettre un réel autofinancement des investissements prévus.

#### VISAS

Vu les dispositions des Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M.57 ;

Vu la délibération du 10 juin 2024 portant approbation du Compte Financier Unique 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Finances réunie le 23 mai 2024.

#### DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

1. **D'APPROUVER** l'affectation du résultat 2023 tel que suit :

- *Au compte R001 Solde d'exécution de la section d'investissement : 338 242,47 €*
- *Au compte R002 Excédent reporté : 255 632,57 €*
- *Au compte 1068 Autres réserves : 369 961,35 €*

2. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Commentaire : aucun*

<b>POUR : 17</b> <b>CONTRE : 0</b> <b>ABSTENTION : 0</b>
--

**N°06**  
N°39-24

**OBJET : FINANCES - APPROBATION DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2024**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux, le budget supplémentaire de l'exercice 2024 permet d'ajuster les crédits votés au budget primitif et d'effectuer la reprise des résultats de clôture au 31 décembre 2023.

### 1) Section de fonctionnement

Dans le cadre de la préparation de ce document budgétaire, un réajustement des recettes prévisionnelles a été étudié par les services à la lumière des notifications des services fiscaux et préfectoraux reçus en début d'année.

Concernant les dépenses de fonctionnement, une revue d'exécution budgétaire a été réalisée avec l'ensemble des services municipaux afin de réajuster les crédits à hauteur de leurs besoins pour le reste de l'année 2024. Le volume des nouvelles dépenses s'explique en outre par le choix d'une gestion prudente de l'excédent qui apparaît indispensable dans le contexte économique incertain à court et moyen terme. En conséquence, il est proposé de répartir ces crédits sur les chapitres 11, 12, 65 et 67 afin de couvrir de possibles évolutions extérieures à la Commune.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement, en tenant compte de cette proposition et de plusieurs ajustements de moindre valeur, se présente de la manière suivante.

Recettes en €	BP	Proposé	BP+BS
R002 Résultat de fonctionnement reporté		255 632,57 €	255 632,57 €
013 Atténuations de charges	50 000 €		50 000 €
042 Opé. d'ordre de transfert entre sections	5 000 €		5 000 €
70 produits de services, domaine ventes diverses	715 450 €		715 450 €
73 Impôts et taxes	1 088 976 €		1 088 976 €
731 Fiscalité locale	3 248 492 €	53 805 €	3 302 297 €
74 Dotations, subventions, participations	680 633,53 €	98 883,30 €	779 516,83 €
75 Autres produits de gestion courante	235 000 €		235 000 €
77 Produits exceptionnels	4 448,47 €		4 448,47 €
TOTAL recettes	6 028 000 €	408 320,87 €	6 436 320,87 €

Dépenses en €	BP	Proposé	BP+BS
011 Charges à caractère général	1 528 980,87 €	294 320,87 €	1 823 301,74 €
012 Charges de personnel et frais assimilés	3 462 848,49 €	89 000 €	3 551 848,49 €
014 Atténuations de produits	42 000 €		42 000 €

65 Autres charges de gestion courante	428 400,54 €	19 000 €	453 400,54 €
66 Charges financières	107 300,64 €		107 300,64 €
67 Charges spécifiques	7 000 €	6 000 €	13 000 €
68 Dotations aux provisions et dépréciations	5 000 €		5 000 €
023 Virement à la section d'investissement	246 469,46 €		246 469,46 €
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	200 000,00		200 000,00
TOTAL dépenses	6 028 000 €	408 320,87 €	6 436 320,87 €

## 2) Section d'investissement :

S'agissant de la section d'investissement, le résultat dégagé lors de la clôture 2023 et les engagements donnés par les divers financeurs publics permettent de financer en 2024 des travaux supplémentaires, présentés en commission.

L'équipe municipale souhaite notamment poursuivre son effort à destination des équipements sportifs : seront rénovés la couverture et le système de chauffage du gymnase, ainsi que toiture de la salle polyvalente. Il est prévu de revoir la sonorisation de la halle, dont le système est vieillissant, et sa borne, dont la motorisation est hors-service.

Afin d'agrandir le cimetière municipal de Morchène et de l'adapter aux besoins de demain, un nouveau pétale va être créé. L'effort d'investissement va par ailleurs se poursuivre concernant les aménagements extérieurs ludiques à destination des enfants.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement, en tenant compte de ces nouveaux projets et de plusieurs ajustements, se présente de la manière suivante.

Recettes en €	BP	Proposé	BP+BS
R001 Solde d'exécution		338 242,47 €	338 242,47 €
13 Subventions d'investissement	202 284,75 €	59 407 €	261 691,75 €
16 Emprunts et dettes assimilées	0 €		0 €
10 Dotations, fonds divers et réserves	195 000 €	380 586,28 €	575 586,28 €
<i>Dont 1068 Excédents de fonctionnement</i>		369 961,35 €	369 961,35
024 Produits des cessions d'immobilisations	819 000 €		819 000 €
021 Virement de la section de fonctionnement	246 469,46 €		246 469,46 €
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	200 000 €		200 000 €
TOTAL recettes	1 662 754,21 €	778 235,75 €	2 440 989,96 €

Dépenses en €	BP	Proposé	BP+BS
20 Immobilisations incorporelles (hors 204)	47 952,38 €	252 588 €	300 540,38 €
204 Subventions d'équipement versées	294 302 €		294 302 €
21 Immobilisations corporelles	1 038 083,56 €	20 987,75 €	1 059 071,31 €
23 Immobilisations en cours	0 €	503 160 €	503 160 €
16 Emprunts et dettes assimilées	277 416,27 €	1 500 €	278 916,27 €
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 000 €		5 000 €
<b>TOTAL dépenses</b>	<b>1 662 754,21 €</b>	<b>778 235,75 €</b>	<b>2 440 989,96 €</b>

## VISAS

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M.57 ;

Vu la délibération du 30 janvier 2023 portant sur le Budget Primitif 2024 de la Commune ;

Vu l'avis de la Commission Finances du 23 mai 2024.

## DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

1. **D'APPROUVER** le projet de budget supplémentaire 2024 équilibré en sections de fonctionnement et d'investissement, tel que présenté ci-dessus et en annexe ;
2. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### Commentaire :

*M Vasselon souligne que le projet appelé « site Garbit » est porté par un promoteur local. Les riverains ont été reçus pour échanger sur ce changement d'occupation.*

*Cela a permis de signifier certaines contraintes au promoteur, entre autre :*

*- une limite de hauteur de constructions (moins de 8m de hauteur et 6m à la limite des voisins). C'est un programme de 6 logements alors qu'il pouvait en compter 12 .*

*A ce jour, ce projet est déposé en vue d'une instruction pour le permis de construire.*

*De même, le promoteur a rencontré une partie du voisinage afin de pointer les préoccupations des uns et des autres.*

<b>POUR : 17</b> <b>CONTRE : 0</b> <b>ABSTENTION : 0</b>
--



N° 07  
N°40-24

**OBJET : FINANCES - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
EXCEPTIONNELLES**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Dans le cadre sa politique de soutien aux associations Saint Cyriennes, la Commune a attribué des subventions au titre de l'année 2024 par délibération n°02-24 du 29 janvier 2024.

Postérieurement à la commission municipale « Jumelages, vie associative et culturelle » du 9 novembre 2023, la Commune a reçu des demandes de subventions exceptionnelles de la part d'associations présentes sur le territoire.

Dans ce cadre, la commission municipale « Jumelages, vie associative et culturelle » s'est réunie le 2 mai 2024.

La Commune souhaite apporter son soutien financier à l'association de tennis de table SLTT 45 afin de lui faciliter l'acquisition de matériel à destination des sportifs en situation de handicap. Elle souhaite par ailleurs accompagner financièrement la section trail de l'US Saint Cyr dans l'organisation du défi sportif Saint Cyr en Val-Bliesen qui se tiendra du 6 au 14 juin 2024.

**VISAS**

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 et L. 2311-7 ;

Vu la délibération n°02-2024 du 19 janvier 2024 portant attribution des subventions aux associations pour l'année 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Jumelages, vie associative et culturelle » du 2 mai 2024.

**DÉLIBÉRATIF**

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

1. **D'ATTRIBUER et DE VERSER** une subvention de 500 € à l'association Sud Loire tennis de table 45 ;
2. **D'ATTRIBUER et DE VERSER** une subvention de 1 000 € à l'association US Saint Cyr - section trail ;
3. **D'APPROUVER** en conséquence la modification du tableau en annexe de la présente délibération ;
4. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

5. **DE PRÉCISER** que les crédits sont inscrits au budget.

Commentaire : aucun

<b>POUR : 16</b> <b>CONTRE : 0</b> <b>ABSTENTION : 0</b>
--

**N° 08**  
**N°41-24**

**OBJET : FINANCES - ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) POUR 2025**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) a été instituée par l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008. Elle est une taxe facultative, instaurée à l'initiative notamment des communes. Elle concerne toutes les entreprises qui exploitent des supports publicitaires fixes, visibles et situés à l'extérieur.

Il convient de rappeler que les tarifs maximaux de base de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Les montants maximaux de base de la TLPE, en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2025 à 18,60 € par m<sup>2</sup> et par an, pour les communes de moins de 50 000 habitants. Ces tarifs maximaux de base (t) font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie comme exposé ci-après.

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie < ou = à 12 m <sup>2</sup>	Superficie > à 12 m <sup>2</sup> et < ou = à 50 m <sup>2</sup>	Superficie > à 50 m <sup>2</sup>	Superficie < ou = à 50 m <sup>2</sup>	Superficie > à 50 m <sup>2</sup>	Superficie < ou = à 50 m <sup>2</sup>	Superficie > à 50 m <sup>2</sup>
Exonération	37,10 €	74,20 €	18,60 €	37,10 €	55,70 €	111,20 €

*t = tarif maximal de base*

Il convient également d'ajouter que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- La délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2025) ;
- Sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup> d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

## VISAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment L. 581-3 du Code de l'environnement ;

Vu la délibération n° 40-12 du conseil municipal du 14 mai 2012 portant application de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ;

Vu la délibération n° 51-13 du conseil municipal du 3 juin 2013 fixant les modalités d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

## DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

- D'INDEXER** les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année, portant ainsi le tarif de référence pour la détermination des tarifs maximaux à 18,60 € pour l'année 2025 ;
- DE MODIFIER** les tarifs de la TLPE comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie < ou = à 12 m <sup>2</sup>	Superficie > à 12 m <sup>2</sup> et < ou = à 50 m <sup>2</sup>	Superficie > à 50 m <sup>2</sup>	Superficie < ou = à 50 m <sup>2</sup>	Superficie > à 50 m <sup>2</sup>	Superficie < ou = à 50 m <sup>2</sup>	Superficie > à 50 m <sup>2</sup>
Exonération	37,10 €	74,20 €	18,60 €	37,10 €	55,70 €	111,20 €

- D'EXONERER** totalement en application de l'article L. 2333-8 du C.G.C.T. les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>, les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain en application de l'article L 2333-8 du CGCT ;
- DE DÉLÉGUER** M. le Maire à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Commentaire: aucun*

<b>POUR : 17</b> <b>CONTRE : 0</b> <b>ABSTENTION : 0</b>
--

N° 09  
N°42-24

**OBJET : FINANCES - FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE  
POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LA SOCIÉTÉ IRIS  
INSTRUMENTS**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

La société IRIS INSTRUMENTS créée en 1990 est une filiale du BRGM qui conçoit et produit des instruments de mesure géophysique. Elle a sollicité la Commune pour une demande d'autorisation d'occupation de son domaine public sur le chemin de Bourges, afin d'y tester des appareils et procéder à différentes mesures.

L'état boisé du terrain ainsi que sa proximité avec la domiciliation de l'entreprise justifient cette demande auprès de la Commune.

Dans ce contexte, il convient de rappeler que le Conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 2° du Code général des collectivités territoriales est compétent pour fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.

La convention ci-après annexée vise à encadrer les conditions d'occupation du domaine public consentie à la société et à prévenir toute détérioration éventuelle du site et à laisser toute liberté d'intervention des services communaux si les circonstances le justifient.

**VISAS**

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 et L. 2122-22 2°, 5° ;

Vu les dispositions du Code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la délibération n° 20-57 du 21 septembre 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;

Vu le projet de convention ci-après annexé.

**DÉLIBÉRATIF**

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

4. **DE FIXER** le montant de la redevance d'occupation du domaine public à 100 € l'année pour 3 ans, soit 300 € pour la durée totale de la convention ;
5. **DE RAPPELER** que le Conseil municipal a délégué au Maire, par la délibération n°20-57 du 21 septembre 2020 susvisée, la conclusion et le louage de choses et que le Maire est donc compétent pour conclure la convention d'occupation du domaine public avec la société IRIS INSTRUMENTS.

Commentaire : aucun

<b>POUR : 17</b>
<b>CONTRE : 0</b>
<b>ABSTENTION : 0</b>

**N° 10**  
**N° 43-24**

**OBJET : AMÉNAGEMENT TRAVAUX - APPROBATION D'UNE  
CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS SUR LA PARCELLE  
« AR 129 »**

### EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commune de Saint-Cyr-en-Val est propriétaire de parcelles situées rue de la Gare. En 2009, des travaux ont été engagés dans cette rue. Dans le cadre de ces travaux, ENEDIS a effectué divers aménagements sur le réseau d'électricité.

Il a ainsi été proposé à la Commune d'établir à demeure dans une bande de 0.30 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 178.00 mètres à 0.80 mètre de profondeur ainsi que ses accessoires, sur les parcelles cadastrées AR n°27 et AR n° 50, situées rue de la Gare.

Suite à des modifications du cadastre, la parcelle AR n° 27 a été intégrée au domaine public. La parcelle AR n° 50 a été divisée et est devenue la parcelle AR n° 129, objet de la convention de servitude.

Pour ce faire, un projet de convention provisoire de servitude a été convenu par la commune le 05 novembre 2009 et par ENEDIS le 3 novembre 2010 au profit d'ENEDIS.

Aux termes dudit projet de convention, la Commune concéderait à ENEDIS les droits assurant l'exploitation de l'ouvrage ainsi que les droits liés à l'exercice des servitudes constituées.

La convention serait conclue pour la durée des ouvrages, moyennant une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0,00 €) au profit de la Commune. Il convient de rappeler que les frais d'acte notariés seront supportés par ENEDIS.

### VISAS

Vu les dispositions des Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu la convention de servitudes conclue entre la commune et ENEDIS ci-après annexée.

### DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal,  
décide :**

1. **D'APPROUVER** les servitudes consenties au profit d'ENEDIS sur la parcelle cadastrée AR n° 129, située rue de la Gare, annexées à la présente délibération ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de ladite convention par acte notarié.
3. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Commentaire :

<b>POUR : 17</b>
<b>CONTRE : 0</b>
<b>ABSTENTION : 0</b>

**N° 11**  
**N° 44-24**

**OBJET : AMÉNAGEMENT TRAVAUX - APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE À L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS AU NIVEAU DE CINQ GIRATOIRES SITUÉS HORS AGGLOMÉRATION SUR LA COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL**

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

La voirie départementale est une compétence obligatoire pour les Départements, confirmée par la Loi NOTRe du 7 août 2015. Cette compétence se matérialise par l'entretien de la voirie et des dépenses dont elle est constituée.

Le Département, en coopération avec les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), a la volonté de clarifier le périmètre des charges de chacune des collectivités sur les routes départementales en et hors agglomération dans le but d'améliorer le niveau de service aux usagers, y compris en matière d'espaces verts.

Orléans Métropole et la Commune de Saint-Cyr-en-Val souhaitent améliorer la qualité du patrimoine arboré au droit de cinq giratoires départementaux situés sur le territoire d'Orléans Métropole et de la Commune de Saint-Cyr-en-Val.

Les cinq giratoires concernés par la convention sont ceux usuellement nommés « Novotel », « Concyr », « La Saussaye », « Marcilly » et « Les Peupliers ».

L'objet de cette convention est de déterminer les engagements réciproques de chaque partie préalablement identifiée dans la gestion des espaces verts. Une telle gestion revêt un enjeu de sécurité et de visibilité pour les différents usagers de la route.

#### VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 et L. 2122-22 ;

Vu les dispositions du Code de la voirie routière et notamment ses articles L 131-1 et suivants ;

Vu les dispositions du Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet de convention ci-après annexé.

## DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

6. **D'APPROUVER** la convention relative à l'entretien des espaces verts ci-après annexée ;
7. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention au nom de la Commune ;
8. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'application de la convention.

### Commentaire :

**Monsieur le Maire** précise que cette convention a été validée au conseil de la Métropole le 30 mai 2024

<b>POUR : 17</b>
<b>CONTRE : 0</b>
<b>ABSTENTION : 0</b>

**N° 12**  
**N°45 -24**

**OBJET : AMÉNAGEMENT - TRAVAUX - CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET GROUPEMENTS INTÉRESSÉS - DOSSIERS DE 3 PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL, DE POSTES DE TRANSFORMATION, D'UNE STATION HTA / BTA ET DE PLUSIEURS CLÔTURES ET CITERNES INCENDIE SUR LES COMMUNES DE LA FERTÉ-SAINT-AUBIN ET D'ARDON - AVIS À ÉMETTRE**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

EDF Renouvelables France, entité d'EDF Renouvelables, a initié en 2022 un projet photovoltaïque sur les communes de la Ferté-Saint-Aubin et d'Ardon, dans le département du Loiret, pour le compte de la SAS Centrale Photovoltaïque de la Ferté-Saint-Aubin.

La conduite d'un projet photovoltaïque à la Ferté-Saint-Aubin et Ardon répond aux ambitions des communes du site d'étude et du groupe EDF Renouvelables, sur un territoire engagé dans la lutte contre le réchauffement climatique.

Un parc photovoltaïque propose une nouvelle utilité au site de la Ferté-Saint-Aubin ; un terrain privé sur le site historique industriel de Thales, composé de boisements et de milieux ouverts.

Le projet se localise sur les communes de la Ferté-Saint-Aubin et d'Ardon, dans la partie Sud-Ouest du département du Loiret en Centre-Val-de-Loire. Les terrains du projet sont actuellement occupés par des forêts et des espaces ouverts, au sein du site ICPE de Thalès. Les alentours du site sont principalement occupés par des espaces forestiers, des lieux-dits desservis par des chemins privés et quelques terrains agricoles. Une voie ferrée longe la bordure Est du site.

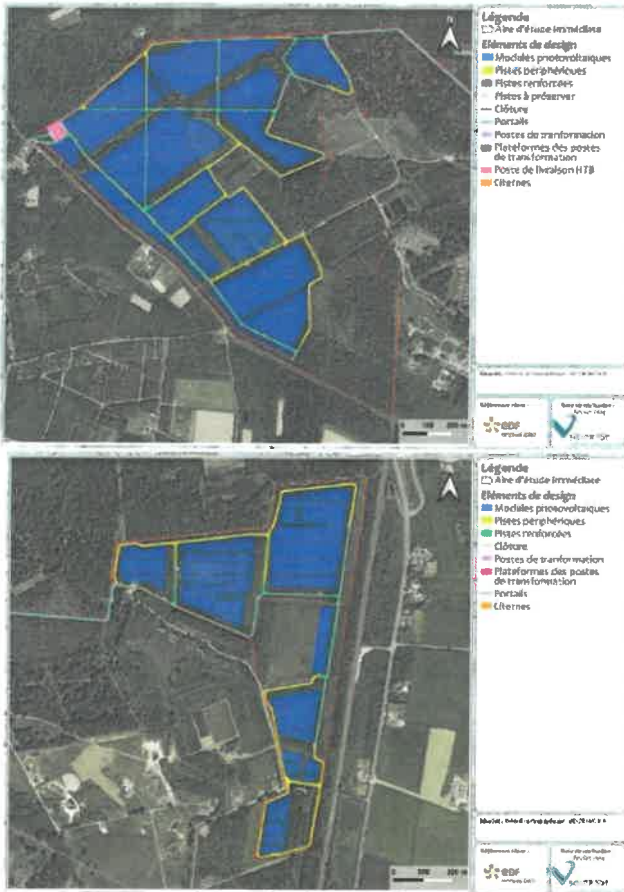
Les activités humaines à travers notamment le bâtiment (chauffage, climatisation, ...), le transport (voiture, camion, avion, ...), la combustion de sources d'énergie fossile (pétrole, charbon, gaz), l'agriculture émettent beaucoup de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. L'augmentation de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère est à l'origine du réchauffement climatique. Il est indispensable de réduire ces émissions de gaz à effet de serre, notamment en agissant sur la source principale de production : la consommation des énergies fossiles. Le projet répond à cette problématique mondiale majeure.

Le parc photovoltaïque de la Ferté-Saint-Aubin est composé de structures standards au sol surélevées. Les modules photovoltaïques seront de hauteur modérée, adaptés aux caractéristiques du site. Ils seront fixes, montés sur des structures métalliques légères, orientées, selon la topographie du site, vers le Sud, entre 15 et 25°. La hauteur maximale du bord supérieur de la structure est comprise entre 2,88 et 4,01 m ; le point bas est à 1,1 m du sol. La distance entre deux lignes est comprise entre 3 et 5 m.

Les chemins au sein du site seront réutilisés afin d'assurer les déplacements dans la centrale solaire. On dénombre 4,2 ha imperméabilisés impactés, le reste du site demeurant enherbé. Le projet est entièrement réversible, c'est-à-dire que l'ensemble des équipements sera démonté pour suivre les filières de recyclage en fin d'exploitation).

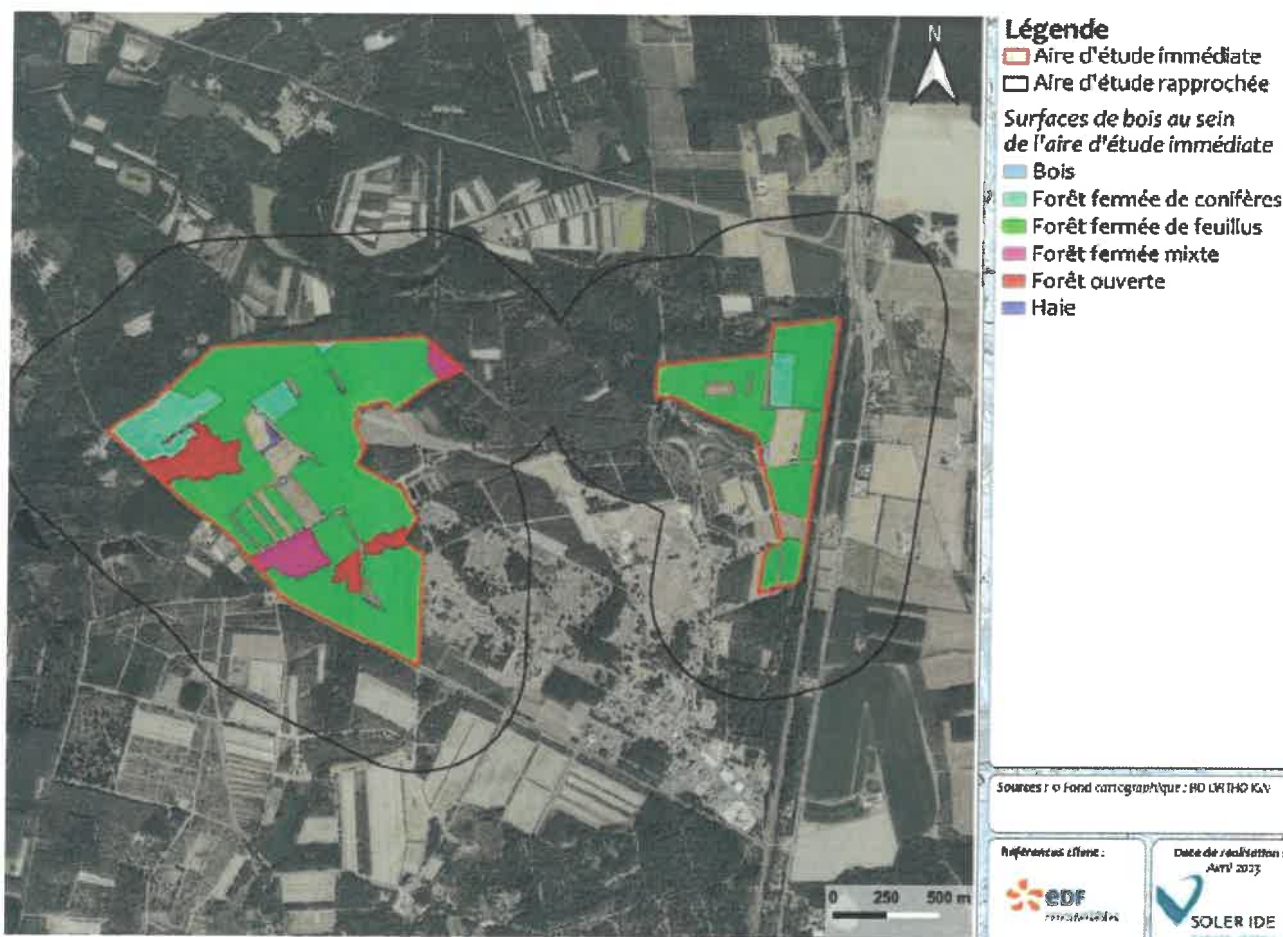
La production de 118 GWh d'électricité verte permet de réduire chaque année l'émission de gaz à effet de serre d'environ 4 726 et 31 753 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> suivant le scénario des émissions évitées (R&D d'EDF ou étude d'impact de Grenelle). La production annuelle moyenne du projet correspond à la consommation électrique annuelle moyenne de plus de 53 000 habitants.





Les terrains du projet sont en quasi-totalité couvert par des boisements, principalement des forêts fermées de feuillus ; la partie Ouest comprend 116,9 ha de surfaces de bois et la partie Est 31,7 ha.

Les surfaces défrichées représentent environ 93,4 ha de boisements, soit supérieur au seuil de 4 ha applicable au sein des communes de la Ferté-Saint-Aubin et d'Ardon.



Ce projet sera soumis à enquête publique et conduit par un commissaire-enquêteur, présentant des garanties d'indépendance et d'impartialité, désigné par le Président du tribunal administratif.

## VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu les dispositions du Code de l'environnement et notamment l'article L. 122-1 V ;

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme et notamment l'article R. 423-9 ;

Vu la demande d'avis de la Préfecture du Loiret dans le cadre de la consultation des collectivités territoriales et groupements intéressés en date du 11 avril 2024.

## DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

1. **D'EMETTRE** un avis défavorable à cette consultation des collectivités territoriales et groupements intéressés ;

2. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'application de cette décision.

Commentaire :

*Le Maire rappelle que le groupe thalès a planter des arbres sur cette parcelle, il y a une dizaine d'années. A ce jour il faut les retirer pour installer le parc photovoltaïque .*

<b>POUR : 17</b>
<b>CONTRE : 0</b>
<b>ABSTENTION : 0</b>

**N° 13**  
**N° 46-24**

**OBJET : CULTURE ÉVÉNEMENTIEL - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DU TOUR VIBRATION SUR LA COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL**

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

La société Régie 1981 possède un groupe de dix radios dont celle de Vibration. Cette antenne organise depuis 2015 le Tour Vibration dans plusieurs communes de la région Centre-Val de Loire.

Ce Tour consiste dans l'organisation d'une scène itinérante de concerts gratuits comprenant un plateau d'artistes et un plateau technique. Pour l'édition 2024, le Tour Vibration sera notamment organisé dans la commune de Saint-Cyr-en-Val le 5 septembre 2024.

L'organisation de ce concert associera pleinement la commune et l'association Saint-Cyr-en-Fêtes. La tenue de ce concert permettra de faire rayonner le territoire communal à l'échelle régionale.

L'objet de cette convention de partenariat tripartite entre la société Régie 1981, Saint-Cyr-en-Fêtes et la commune est de déterminer les obligations respectives de chaque partie et de fixer les modalités financières et logistiques du partenariat.

#### VISAS

Vu les dispositions des Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu le projet de convention ci-après annexé.

#### DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

1. **D'APPROUVER** la convention de partenariat tripartite ci-après annexée ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention au nom de la Commune ;

3. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en œuvre de la convention.
4. **DE PRÉCISER** que les crédits sont inscrits au budget.

Commentaire : aucun

*M Toussaint propose qu'une partie des 100 places qui seront attribuées aux VIP puissent prendre en compte quelques enfants méritants de l'école, ce qui permet de les valoriser.*

*M le Maire précise que cela peut être reconsidéré, à savoir qu'une association sera mis à l'honneur ce jour là. De plus l'accès est gratuit. Il rappelle que le coût du spectacle représente pour la société 300 000€ par soirée avec une dizaine d'artistes. Une jauge de 20 000 personnes est pressentie. La ville prend en charge la sécurité à hauteur de 11000€ TTC ainsi qu'un accès adapté au public handicapé. Le comité des fêtes verse la somme de 48 000€ pour la prestation et assure la gestion des toilettes. Pour la collectivité cela représente 1€ par participant au spectacle. Une réunion de travail a permis de rassurer l'ensemble des acteurs et de confirmer leur adhésion au projet.*

<b>POUR : 17</b>
<b>CONTRE : 0</b>
<b>ABSTENTION :</b>

**N° 14**  
**N° 47-24**

**OBJET : ENFANCE-JEUNESSE - MODIFICATION DU RÈGLEMENT PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE**

#### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Les prestations du service Univers Jeunes faisant l'objet d'une facturation aux familles sont désormais intégrées au logiciel 3D Ouest. Ce logiciel est déjà utilisé pour la gestion des services de restauration scolaire, de périscolaire et d'accueil de loisirs.

Dans ce cadre, depuis 2015, les usagers bénéficient de la possibilité de régler les prestations facturées par prélèvement automatique. Il est donc proposé de modifier le règlement du prélèvement automatique et d'intégrer le service de l'UNIVERS JEUNES.

#### **VISAS**

Vu les dispositions des Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu la délibération n°46-15 du 31 août 2015 instituant la possibilité pour les usagers de régler les prestations du service Enfance-Jeunesse par prélèvement automatique SEPA;

Vu l'avis favorable de la commission éducation jeunesse du 21 mai 2024.

## DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** le règlement du prélèvement automatique tel que modifié en annexe de la présente délibération ;
2. **DE DÉLÉGUER** M. le Maire à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'exécution du règlement de prélèvement automatique et notamment d'informer les familles de l'existence de ce nouveau mode de paiement pour les jeunes inscrits au service d'ALSH.

*Commentaire : aucun*

<b>POUR : 17</b>
<b>CONTRE : 0</b>
<b>ABSTENTION : 0</b>

N° 15

N° 48-24

**OBJET : ENFANCE JEUNESSE - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT « AIDE AUX VACANCES ENFANTS » (AVE) AVEC LA CAF DU LOIRET**

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de sa politique sociale, la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret soutient une politique d'accessibilité aux vacances des enfants.

A cet effet, elle adhère au dispositif Aide aux Vacances Enfants mis en œuvre par VACAF (service commun des CAF qui assure la gestion de dispositifs d'aide aux vacances), lequel propose des séjours de vacances à destination des enfants, gérés par des structures conventionnées par la CAF dont les commune. Le dispositif s'adresse aux familles allocataires des CAF adhérentes au programme VACAF. Ce dispositif en tiers payant a pour objet de faciliter l'accès aux vacances et aux loisirs au plus grand nombre de familles et d'enfants. Le paiement de la participation de la CAF sera effectué directement par VACAF à l'organisme de vacances conventionné.

L'objet de cette convention est de régir les engagements réciproques relatifs aux flux financiers, à l'activité proposée par la commune et de laïcité entre la CAF du Loiret et la commune de Saint-Cyr-en-Val gestionnaire de séjours d'accueil avec hébergement, organisés pendant les vacances scolaires.

La précédente convention courrait pour l'année 2023. Celle qui est soumise au Conseil municipal a une durée de 5 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 10 janvier 2029.

### VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu l'avis de la Commission Education-Jeunesse en date du 20 février 2024 ;

Vu le projet de convention ci-après annexé.

## DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

5. **D'APPROUVER** la convention de partenariat « Aide aux vacances Enfants » AVE pour les séjours enfants et adolescents avec la Caf du Loiret ;
6. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention au nom de la Commune ;
7. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'application de la convention.
8. **DE PRÉCISER** que les crédits sont inscrits au budget.

*Commentaire : aucun*

<b>POUR : 17</b>
<b>CONTRE : 0</b>
<b>ABSTENTION : 0</b>

**N° 16**  
**N°49 -24**

**OBJET : PETITE ENFANCE - PRÉSENTATION DE LA MODIFICATION DU BARÈME DE PARTICIPATIONS FAMILIALES PAR LA CNAF**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le barème national des participations familiales applicable dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) financés par la Prestation de Service Unique (PSU) est encadré par un plancher et un plafond de ressources communiqués chaque année par la CNAF et diffusés sur le site « caf.fr ».

Le plancher de ressources est revalorisé chaque année. Depuis 2022, le plafond de ressources est fixé à 6 000 euros et n'a pas été revalorisé annuellement. Ce montant reste applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2024.

Il est estimé que 12 % des familles accueillies en crèche ont des revenus mensuels supérieurs à 6 000 euros. Or le maintien d'un plafond de ressources mensuelles à 6 000 euros a pour conséquence de diminuer le taux d'effort des familles qui ont un revenu supérieur alors même qu'elles ont des capacités contributives supérieures

Aussi, en application du budget initial du Fonds national d'action sociale pour 2024, la branche Famille a décidé de relever le plafond de ressources mensuelles des familles à **7 000 euros à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.**

En raison du principe de compensation des participations familiales dans le calcul de la PSU, toute augmentation du niveau de participations familiales entraîne mécaniquement des marges financières nouvelles pour la branche Famille de la sécurité sociale au titre du Fonds national d'action sociale.

Le FNAS pour l'année 2024 prévoit le redéploiement de ces marges financières dans le cadre de la mise en œuvre du service public de la petite enfance qui requiert un soutien financier renforcé des CAF en faveur du maintien et du développement d'une offre d'accueil du jeune enfant de qualité.

Il est évalué que 72 000 foyers seront concernés par cette mesure et que l'augmentation moyenne des participations familiales qui en résulte s'élève à 48 euros par mois par foyer.

#### VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu la circulaire n°2019-005 du 5 juin 2019 de la CNAF.

#### DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

- 1. DE PRENDRE ACTE** que le montant du plafond de ressources sera fixé à 7 000 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;
- 2. DE DÉLÉGUER** à Monsieur le Maire ou son représentant, l'accomplissement des formalités nécessaire découlant de cette augmentation.

*Commentaire : aucun*

<b>POUR : 17</b>
<b>CONTRE : 0</b>
<b>ABSTENTION : 0</b>

**N° 17**

**N°50 -24**

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES – APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE COS D'ORLÉANS MÉTROPOLÉ – POUR L'ORGANISATION DU SPECTACLE DE NOËL 2024**

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commune de Saint-Cyr-en-Val participe, depuis 2014, au spectacle de Noël, organisé chaque année par le COS d'Orléans puis Orléans Métropole, pour les enfants des agents. Ce groupement permet ainsi de proposer des spectacles au Zénith d'Orléans, qui ne seraient pas à la portée financière de la Commune.

Le Comité des Œuvres Sociales (COS) d'Orléans Métropole sollicite à nouveau la Commune afin qu'elle indique sa participation au spectacle de Noël de l'année 2024.

L'accord est formalisé par une convention qui précise les modalités de participation communale à ce projet, évaluée à 192 €.

## VISAS

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 de modernisation de la fonction publique et relative à la fonction publique territoriale qui introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 31 mai 2024.

## DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

1. **D'APPROUVER** la convention avec le COS d'Orléans Métropole ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention au nom de la Commune ;
3. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'application de la convention et notamment de signer tous les documents relatifs au versement de la cotisation.
4. **DE PRÉCISER** que les crédits sont inscrits au budget.

*Commentaire : aucun*

<b>POUR : 17</b>
<b>CONTRE : 0</b>
<b>ABSTENTION : 0</b>

**N° 18**  
**N°51 -24**

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES COMMUNAUX AUPRÈS DU CCAS**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à leur statut issu du Code de l'action sociale et des familles, les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) constituent l'outil privilégié des communes pour animer et développer leurs actions dans le champ social : personnes fragiles, personnes âgées, développement des liens intergénérationnels, de la solidarité, etc. Rattachés aux communes, les CCAS disposent cependant de compétences propres, d'une personnalité juridique distincte, d'un propre conseil d'administration, etc.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la Commune de Saint- Cyr-en-Val s'engage toutefois à apporter au CCAS le savoir-faire et l'expertise de ses services, à travers leur mise à disposition, qui donne lieu, en application de l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984, à un remboursement.



La convention actuellement en vigueur de mise à disposition du personnel municipal auprès du CCAS arrive à son terme le 30 juin 2024. Bien que celle-ci puisse être tacitement reconduite, il est proposé d'approuver une nouvelle convention de mise à disposition à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024 afin de la mettre en adéquation avec la nouvelle organisation de la collectivité.

#### VISAS

La convention comporte une durée d'1 an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, elle est reconductible tacitement deux fois un an, soit une durée totale de 3 ans ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 31 mai 2024 ;

Vu le projet de convention ci-après annexé.

#### DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

5. **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition de services communaux auprès du CCAS ;
6. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention au nom de la Commune ;
7. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'application de la convention ;
8. **DE PRÉCISER** que les crédits sont inscrits au budget.

#### Commentaire :

<b>POUR : 17</b>
<b>CONTRE : 0</b>
<b>ABSTENTION : 0</b>

**N° 19**  
**N°52 -24**

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES - INDEMNITÉS HORAIRES DE TRAVAIL NORMAL DE NUIT (IHTN)**

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de ses missions de service public, et pour respecter la réglementation en matière d'amplitudes horaires, la Commune de Saint-Cyr-en-Val est parfois conduite à adapter le cycle de travail de ses agents sur des plages de nuit.

C'est dans ce cadre que la Commune avait institué l'indemnité horaire pour travail de nuit (IHTN).

Les récentes réflexions sur le temps de travail pour l'organisation des tables Saint Cyriennes amènent la collectivité à élargir l'application de ces dispositions à l'ensemble des cadres d'emploi des catégories « B » et « C » employés par la collectivité.

L'article 3 du décret du 25 août 2000 qui détermine le travail de nuit entre 22 heures et 7 heures fixe un certain nombre de conditions de temps de travail en termes de bornes, d'amplitude, de cycles de travail mais reste muet pour le déclenchement du versement d'une rémunération (IHTN).

Pour bénéficier de celle-ci, il conviendra en effet que l'agent ait effectué totalement ou partiellement un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

#### V SAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu les décrets n°76-208 du 24 février 1976 et n°61-647 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant le taux horaire.

#### DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

- 1. D'APPROUVER** la mise en place des indemnités horaires de travail normal de nuit tel que défini par la réglementation ;
- 2. D'INDIQUER** que ce dispositif ainsi institué suivra l'évolution de la réglementation et notamment les éventuelles modifications du taux horaire ;
- 3. D'INDIQUER** que les crédits afférents sont inscrits au budget.

*Commentaire : aucun*

<b>POUR : 17</b>
<b>CONTRE : 0</b>
<b>ABSTENTION : 0</b>

**N° 20**  
**N°53 -24**

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES - FIXATION DES CONDITIONS ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS DES AGENTS ET ÉLUS DE LA COLLECTIVITÉ**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente délibération a pour objet de fixer les conditions et les modalités des remboursements des frais de déplacement des agents (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé et des élus de la collectivité à l'occasion de déplacements temporaires en dehors de leur résidence administrative, pour motif professionnel, et couvert par un ordre de mission et motivé par une convocation.

La délibération n°048-12 du 25 juin 2012 relative au remboursement des frais de formation ne couvre pas toutes les situations et est rendue obsolète par la parution du décret n°2020-689 du 4 juin 2020, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels des collectivités locales. Sont par ailleurs exclus des présentes dispositions, les stagiaires des écoles et les vacataires pour lesquels les frais de déplacement sont déjà intégrés dans le taux de vacation.

### 1. La notion de résidence administrative

Cette notion désigne le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service dans lequel l'agent est affecté.

### 2. La définition des déplacements permettant une prise en charge

Tout déplacement hors de la résidence administrative, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, permanent ou temporaire, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant délégation à cet effet. La durée de l'ordre de mission permanent est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. On entend par déplacement professionnel :

- un rendez-vous professionnel ;
- une réunion professionnelle ;
- un congrès, une conférence, un colloque ;
- une journée d'information ;
- une journée de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement dès lors que l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais de déplacement (autre que le CNFPT) ;
- la présentation à un concours, à un examen professionnel : cette prise en charge se limitera à deux déplacements pour les épreuves du concours ou de l'examen (admissibilité et admission).

La prise en charge des frais de déplacement s'effectue selon les modalités suivantes :

Cas d'ouverture	Type d'indemnités de déplacements			Organisme prenant en charge
	Frais de transport	Frais de repas	Frais d'hébergement	
Mission à la demande de la collectivité hors résidence administrative	OUI	OUI	OUI	Employeur

Concours ou examen à raison d'un par an (admission et admissibilité)	OUI	OUI	OUI	Employeur
Formation obligatoire d'intégration et de professionnalisation CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Formation de perfectionnement CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Formation de perfectionnement hors CNFPT	OUI	OUI	OUI	Employeur
Formation préparation concours ou examen	NON			/

Les déplacements professionnels doivent être réalisés prioritairement avec les véhicules de la collectivité ou en transport en commun. Le cas échéant, il pourra être recouru au véhicule personnel sur présentation d'une attestation d'assurance du véhicule pour les déplacements professionnels. La collectivité n'assure pas les véhicules personnels des agents pour les déplacements professionnels et prévoit pas la prise en charge de ces dispositions.

L'agent avance les dépenses et demande à se faire rembourser ses frais par la collectivité, sur la base d'un ordre de mission et des pièces justificatives (ticket de péage, frais de parking, etc.). L'agent ne pourra pas demander le remboursement de frais déjà pris en charge par la carte essence ou la carte péage de la collectivité.

### 3. L'indemnisation des frais de déplacement

Dans les cas de prise en charge des frais de déplacement, par l'employeur, le remboursement s'effectue selon les modalités suivantes. Les frais de transport susceptibles d'être pris en charge correspondent :

- aux frais engagés pour se déplacer de sa résidence administrative à la résidence où s'effectue le déplacement qu'il s'agisse :
  - de moyens de transport en commun avec priorité au tarif le moins onéreux à savoir le train (au tarif de seconde classe), le bus. L'utilisation de transport plus onéreux tels que le taxi ou l'avion ne seront utilisés que lorsque l'intérêt du service le justifie (gain de temps considérable par exemple) ou qu'il n'est pas possible d'aller sur le lieu de la mission en utilisant un autre moyen de transport et notamment les transports publics le moins onéreux. Une demande d'autorisation préalable d'utilisation de ces moyens de transport onéreux doit être formalisée auprès de l'autorité territoriale qui jugera de l'opportunité de déroger aux modalités habituelles de déplacement.
  - de l'utilisation du véhicule personnel de l'agent, d'un vélomoteur, motocyclette ou autre véhicule à moteur : l'agent bénéficie à ce titre d'indemnités kilométrique au taux fixés par la réglementation en

vigueur. L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par l'autorité territoriale ou le responsable lorsque l'intérêt du service le justifie (cf. ordre de mission).

- aux frais annexes : frais de taxi, frais de péage d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement (sur présentation des justificatifs et sur la base des frais réellement engagés)

Les déplacements doivent être réalisés par la voie la plus directe et la plus économique.

#### **4. L'indemnisation des frais de repas.**

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement ou indemnisés par un organisme tiers.

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite des textes en vigueur. L'agent ne pourra prétendre au cumul de l'indemnité de repas et du titre restaurant et devra donc renoncer pendant la durée de la mission au bénéfice de ce dernier. Conformément à la délibération 2021-123, un ajustement mensuel du nombre de titres sera calculé en cas de prise en charge du repas par la collectivité.

#### **5. Les taux de remboursement des frais d'hébergement**

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation. Les taux de remboursement forfaitaire de ce frais, incluant le petit déjeuner sont fixés selon la réglementation en vigueur, comme le taux de remboursement pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite. Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit avoir au préalable sollicité et obtenu l'autorisation préalable de son responsable hiérarchique. Aucune indemnité d'hébergement ne sera versée lorsque l'agent est logé gratuitement.

#### **6. Justificatifs et pièces à fournir pour bénéficier d'un remboursement de frais**

Dans tous les cas listés dans la présente délibération, l'indemnisation sera subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement. L'agent doit donc conserver toutes les pièces justificatives prouvant qu'il a effectivement engagé une dépense (facture repas/hôtel, billet de train, ticket de péage, de stationnement,...). Le paiement de frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu, sur présentation d'états justificatifs.

Des avances sur le paiement des frais de repas et d'hébergement peuvent être accordées aux agents qui en font la demande dans la limite de 50%. Leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais. La collectivité ne pourra pas passer un contrat avec un prestataire de service (hôtel, restaurant,...) pour l'organisation des déplacements de ses agents. L'agent qui bénéficie d'une avance sur le paiement de frais devra justifier de sa réelle présence en mission. Dans le cas contraire, il pourra lui être demandé le remboursement des sommes avancées.

#### **VISAS**

Vus le Code général des collectivités territoriales et le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévu à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;

Vu la délibération n°048-12 du 25 juin 2012 relative au remboursement des frais de formation ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 31 mai 2024.

#### DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

1. **DE FIXER** les conditions et modalités de remboursement des frais de mission des agents et des élus de la collectivité comme exposées ci-dessus ;
2. **D'ABROGER** la délibération n°048-2012 du 25 juin 2012 relative au remboursement pour frais de formation ;
3. **D'ACTER** que ce dispositif évoluera automatiquement au regard de la réglementation en vigueur sans que le Conseil municipal soit de nouveau amené à délibérer sur cette affaire ;
4. **D'INDIQUER** que les crédits afférents sont inscrits au budget.

*Commentaire : aucun*

<b>POUR : 17</b>
<b>CONTRE : 0</b>
<b>ABSTENTION : 0</b>

**N° 21**  
**N°54 -24**

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES - APPROBATION DU TABLEAU DES EMPLOIS MODIFIÉ**

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par son organe délibérant. Il appartient ainsi au Conseil municipal de fixer les emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, de même que prévoir les

emplois permettant l'avancement de carrière des agents en poste. Les mouvements d'emploi sont recensés par le tableau figurant en annexe.

Il est par ailleurs rappelé que les ouvertures de poste ne donnent pas tous lieux au recrutement d'un agent supplémentaire. L'évaluation des besoins à venir de la commune a ainsi permis de mettre en évidence la nécessité de procéder à la mise à jour du tableau des emplois, notamment par la création et la suppression d'emploi permanent et non permanent plus en adéquation avec le besoin de la structure :

Au pôle Enfance Jeunesse :

- ▶ Création d'1 poste d'animateur principal 2<sup>ème</sup> classe pour mettre en adéquation le niveau du poste avec les missions entendues sur ces fonctions ;
- ▶ Création de 4 postes d'agents saisonniers pour le séjour été.

Au Pôle Petite Enfance :

- ▶ Suppression d'un poste d'auxiliaire de puériculture pour les fonctions d'adjoint(e) à la directrice de pôle comme suite au recrutement d'une éducatrice de jeunes enfants sur ces missions.

A la Police Municipale :

- ▶ Suppression des deux postes ouverts à la police municipale pour anticiper les départs à la retraite des deux agents en poste.

Au pôle Technique et Aménagement :

- ▶ Suppression du poste de responsable des services techniques après recrutement.

## VISAS

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1 ;

Vu la délibération du 08 avril 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 31 mai 2024.

## DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

- 9. D'APPROUVER** la création et la suppression de postes comme exposé en annexe de la présente délibération ;
- 10. D'INDIQUER** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;
- 11. D'INDIQUER** que les crédits afférents sont inscrits au budget.

*Commentaire : aucun*

<b>POUR : 17</b>
<b>CONTRE : 0</b>
<b>ABSTENTION : 0</b>

**N° 22                   OBJET : RESSOURCES HUMAINES - APPROBATION DU RÉGIME  
N°55 -24               INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE  
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ou RIFSEEP est l'outil indemnitaire de référence qui s'applique à la fonction publique territoriale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Sa mise en œuvre est conditionnée au respect du principe de parité avec les agents de l'État. Tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ne sont pas concernés dans l'attente des textes d'application de l'État, et délibérations existantes continuent à s'appliquer. La filière Police Municipale est ainsi exclue du présent dispositif.

Le RIFSEEP comprend deux parts : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience (IFSE) et le complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et la manière de servir (CIA). Le RIFSEEP est versé aux agents titulaires et stagiaires, à l'issue de la campagne d'entretiens professionnels, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Les cadres d'emplois de la Commune éligibles sont les suivants : adjoint administratif territorial, adjoint technique territorial, adjoint territorial d'animation, agent de maîtrise, animateur, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), attaché territorial, auxiliaire de puériculture, conseiller socio-éducatif, éducateur de jeunes enfants, infirmier territorial en soins généraux, ingénieur territorial, rédacteur territorial et technicien territorial.

**1) Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

L'IFSE repose sur la formalisation de critères professionnels liés d'une part aux fonctions exercées et d'autre part à la prise en compte de l'expérience accumulée, selon une cotation établie selon les critères suivants : 1) fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, 2) technicité, expertise ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions, et 3) sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces critères sont mesurés suivant des indicateurs définis et validés par le Comité Social Territorial. Il est proposé de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels de la façon suivante :

**Filière administrative :**

Attachés territoriaux		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonction (à titre indicatif)		
G1	Fonction de DGS/responsable des Finances	2500	12400
G2	Directeurs	2500	6500
G3	Autres fonctions	650	5500

Rédacteurs	Plancher	Plafond
------------	----------	---------



Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)	Annuel	Annuel
G1	Directeurs/responsables de pôle	2000	5900
G2	Autres fonctions	650	5000

Adjoints administratifs		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Expertise, responsabilité	1000	6400
G2	Autres fonctions	500	3200

#### Filière technique

Ingénieurs territoriaux		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Directeur de pôle	2500	19 300
G2	Autres fonctions	650	5000

Techniciens territoriaux		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Directeur, Responsable	2000	5700
G2	Autres fonctions	650	5000

Adjoints techniques / Agents de maîtrise		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Expertise, responsabilité, polyvalence, adjoint	1000	4200
G2	Autres fonctions	500	3200
G2 logé	Autres fonctions	500	2000

#### Filière animation

Animateurs		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Responsable structure / Adjoint au responsable de service ou structure	2000	5500
G2	Autres fonctions	650	5000

Adjoints d'animation		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Responsable structure / Adjoint au responsable de service ou structure	1000	4200
G2	Autres fonctions	500	3200

#### Filière médico-sociale

Conseillers socio-éducatifs		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Directeur de pôle	2500	7600
G2	Autres fonctions	2500	5000

Éducateurs de jeunes enfants		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Directeur de pôle	2500	6000
G2	Autres fonctions	650	5000

Infirmiers en soins généraux		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Directeur	2500	6000

G2	Autres fonctions	650	5000
----	------------------	-----	------

Auxiliaires de puériculture		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Adjoint de direction, responsable, encadrant	1000	4200
G2	Autres fonctions	500	3200

ATSEM		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Responsable de structure	1000	4200
G2	ATSEM	500	3200

Certains agents conservent le montant de leur prime à titre individuel en application de la loi du 26 janvier 1984. Il est précisé qu'au départ des agents concernés, le régime indemnitaire des nouveaux agents est déterminé par rapport à la grille de cotation des postes mise en place. L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle en plus des critères professionnels. La prime de responsabilité ne pourra pas être cumulée avec le RIFSEEP.

Pendant les périodes d'absences pour congés annuels, jours ARTT, congés de maternité, paternité ou adoption, et autorisations exceptionnelles d'absences, l'IFSE sera maintenue intégralement. En cas de maladie ordinaire, un abattement sera appliqué dans les conditions suivantes : < ou égale à 10 jours : pas d'abattement, 11 à 19 jours : 5 %, 20 à 39 jours : 10 %, 40 à 59 jours : 15 %, 60 à 90 jours : 20 %, au-delà de 90 jours : l'IFSE suit le traitement.

En cas de congé pour accident de service, de trajet ou maladie professionnelle reconnue, un abattement sera appliqué dans les conditions suivantes : < ou égale à 19 jours : pas d'abattement, 20 à 39 jours : 5 %, 40 à 59 jours : 7,5 %, 60 à 90 jours : 10 %, au-delà de 90 jours : l'IFSE suit le traitement.

Le versement de l'IFSE sera suspendu pendant les autres congés, et notamment en cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, congé de formation professionnelle. Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail, notamment en cas de temps partiel, temps non complet, temps partiel thérapeutique. Toute absence irrégulière donnera lieu à l'application de la règle du service fait (article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations du fonctionnaire et article 87 de la loi du 26 janvier 1984).

Ces dispositions s'appliquent au cycle de paie engagé à la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire. L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel. Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du taux d'emploi rémunéré. Le montant annuel attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle en cas de changement de fonctions ou d'emploi, en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ou au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

## 2) Majoration du régime indemnitaire pour des fonctions complémentaires ou temporaires

Certaines missions supplémentaires, cumulables entre elles, peuvent générer une majoration de l'IFSE. Les conditions d'octroi sont fixées par l'autorité territoriale après analyse des besoins de service le cas échéant.

Fonctions	Majoration mensuelle brute de l'IFSE	Modalités de versement
Intérim de fonction (hors congés annuels) strictement supérieur à un mois	Versement d'un % de l'IFSE de l'agent remplacé au prorata temporis du remplacement : 30 à 39 jours : 20%, 40 à 59 jours : 30%, 60 jours et + : 40%	Prime versée mensuellement après service fait

Tuteur d'un stage d'une durée totale ≥ 8 semaines	30 €	Prime forfaitaire versée mensuellement après service fait
---	------	---

Ces dispositions s'appliquent au cycle de paie engagé à la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire.

### 3) Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le versement de ce complément est facultatif. Il est proposé d'attribuer chaque année un complément indemnitaire en application des conditions fixées pendant l'entretien professionnel. Seront appréciés les critères suivants : 1) l'atteinte des objectifs et 2) la valeur professionnelle et la manière de servir de l'agent. Un montant annuel maximum de 300 € par agent pourra être attribué au vu des critères précités, sans distinction de grade ou de cadre d'emploi.

Une commission d'harmonisation présidée par l'autorité territoriale veille à garantir l'équité et la cohérence dans l'attribution des pourcentages issus des entretiens professionnels, afin d'éviter les disparités injustes.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre : le montant attribué sera revu chaque année. En cas d'absence (congés longue maladie, de maladie ordinaire ou autre...), le CIA sera maintenu uniquement si la durée de l'absence permet la tenue de l'entretien professionnel et une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir de l'agent au vu des critères précités. Le CIA est versé annuellement, en une fois, avec une possibilité de versement anticipée ou différée en cas d'absence ou de départ de l'agent. Le montant du CIA est proratisé en fonction du taux d'emploi rémunéré.

### 4) Part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP

L'indemnité des régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté du 03 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret du 20 mai 2014. Dans ces conditions, cette indemnité fait l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, afin de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires de la part fonctions.

L'indemnité peut être versée aux agents titulaires et stagiaires responsables d'une régie. Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur selon les montants suivants :

Régisseurs d'avance	Régisseurs de recettes	Régisseurs d'avances et de recettes	Montant du cautionnement (en euros)	Montant annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550

De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

## VISAS

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

Vu les décrets des 06 septembre 1991, 20 mai 2014, 16 décembre 2014, 20 mai 2014, et 27 février 2020 ;

Vu les arrêtés des 20 mai 2014, 19 mars 2015, 28 avril 2015, 03 juin 2015, 22 décembre 2015, 17 décembre 2015, 18 décembre 2015, 31 mai 2016, 16 juin 2017, 07 novembre 2017, 26 décembre 2017, 17 décembre 2018 et 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération du 16 octobre 2023 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 31 mai 2024.

## DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

1. **D'APPROUVER** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans les conditions fixées par la présente délibération ;
2. **D'ABROGER** toutes les délibérations antérieures instaurant un régime indemnitaire à l'exception de celles concernant les primes des cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP ;
3. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'application de la présente délibération ;
4. **D'INDIQUER** que les crédits afférents sont inscrits au budget.

*Commentaire : aucun*

<b>POUR : 17</b> <b>CONTRE : 0</b> <b>ABSTENTION : 0</b>
--

N° 23  
N°56 -24

**OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE ANNUELLE DU JURY D'ASSISES POUR L'ANNÉE 2025**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

En application des articles 260 et suivants du Code de procédure pénale, une liste de jury criminel doit être établie annuellement dans le ressort de chaque cour d'assises.

La répartition des listes est prévue par arrêté préfectoral : pour l'année 2025, l'effectif des jurés pour le département du Loiret est de 538. Les communes sont appelées à tirer au sort à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par cet arrêté. Le nombre de jurés pour la commune de Saint-Cyr-en-Val, est fixé à trois et donc neuf noms doivent être tirés au sort.

A partir de la liste électorale, un tirage au sort public des jurés doit être effectué pour la constitution de la liste susvisée. Le tirage au sort est établi par un logiciel utilisé pour la gestion des listes électorales.

Le Conseil municipal prend acte du respect de cette procédure ainsi que de la liste préparatoire du jury criminel pour l'année 2025 qui sera notifiée à la Cour d'appel d'Orléans.

**VISAS**

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu les dispositions du Code de procédure pénale et notamment ses articles 260, 261, 261-1 et 264 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 17 avril 2024 déterminant le nombre de jurés d'assises du département pour l'année 2025.

**DÉLIBÉRATIF**

**Le Conseil municipal prend acte de la liste préparatoire du jury d'assises pour l'année 2025 qui sera transmise à la Cour d'appel d'Orléans.**

**COMMUNICATION**

Agenda / Manifestations :

- Mardi 11 juin 2024 Atelier Mémoire CCAS ;
- Mercredi 12 juin 2024 Réunion du CMEJ
- Jeudi 13 juin 2024 Salon des entreprises et de l'emploi 9h30-13h Parc de la Jonchère AIRPOS ;
- Jeudi 13 juin 2024 Atelier Numérique CCAS ;
- Vendredi 14 juin 2024 Kermesse Ecole Maternelle ;
- Samedi 15 juin 2024 Réunion de Quartier - La Résine / Cormes ;

- Mardi 18 juin 2024 Commémoration de l'Appel du 18 juin 1940
- Vendredi 21 juin 2024 Fête de la Musique
- Samedi 22 juin 2024 Concert à l'église de Chorale Variation
- Samedi 22 juin 2024 Réunion de Quartier - Chalotière / Racinerie / Gâtinettes / Petit Pont 9h30-11h00
- CA le 25 juin 2024 à 18h00
- Samedi 29 juin 2024 Réunion de Quartier - Rives du Dhuy / Ligny / Cornay / rue de Sandillon 9h30-11h00
- Dimanche 30 juin 2024 Salon du Livre au château de Morchêne,
- Samedi 6 juillet 2024 Réunion de Quartier - Rues de Marcilly / Vienne / Iris 9h30-11h00
- Samedi 13 juillet 2024 Tables St Cyriennes
- Dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2024 Fête de la Saint Sulpice : vide-greniers +spectacle gratuit à 15h
- Jeudi 5 septembre 2024 Tour Vibration
- Samedi 7 septembre 2024 Rentrée des Associations
- Du dimanche 22 au dimanche 29 Septembre 2024 CO'Met Orléans Open

**Prochain CM : 16 septembre 2024.**

<p>Le Secrétaire de séance, Anita NICOULAUD</p> 	<p>Le Maire, Vincent MICHAUT</p> 
--	--